

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

17 OCTOBRE 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

**insérant un article 13/1 dans le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation en vue
d'interdire les expulsions locatives entre le 1^{er} novembre et le 15 mars**

déposée par

**MM. Beugnies, Mugemangango, Mmes Vandevoorde,
Lekane, M. Liradelfo et Mme Pavet**

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret a pour objectif d'instaurer une « trêve hivernale » des expulsions locatives. Elle vise à garantir le droit au logement.

DÉVELOPPEMENT

Les expulsions locatives sont déjà interdites entre le 1^{er} novembre et le 15 mars de l'année suivante dans les logements publics par l'article 94, §1^{er}, du Code wallon de l'habitation durable. Cependant, la précarité ne touche pas uniquement les locataires de logement public.

En effet, de nombreux locataires éprouvent des difficultés à payer leurs loyers. Sur l'ensemble du territoire belge, le coût du logement, tant à l'achat qu'à la location, ne cesse par ailleurs de croître.

Si les expulsions sont déjà problématiques, elles le deviennent encore plus en période hivernale. Les températures basses, particulièrement la nuit, mettent en danger la vie des sans-abris.

Une trêve hivernale proscrivant les expulsions entre le 1^{er} novembre et le 15 mars évitera que certains ménages ne se retrouvent sans domicile fixe, ce qui les obligerait à dormir dans la rue durant la période la plus froide de l'année.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article insère un article 13/1 dans le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

L'alinéa 1^{er} interdit l'expulsion d'un locataire entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

L'alinéa 2 prévoit une indemnisation du bailleur et l'alinéa 3 habilite le Gouvernement à en déterminer le montant et son application.

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant un article 13/1 dans le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation en vue d'interdire les expulsions locatives entre le 1^{er} novembre et le 15 mars

Article unique

Dans le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, il est inséré un article 13/1 rédigé comme suit :

« Art. 13/1. Le preneur ne peut pas être expulsé de la chose louée entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

Le bailleur est indemnisé par la Région wallonne durant la période visée à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement fixe les montants et les modalités de l'indemnisation visée à l'alinéa 2. »

J. BEUGNIES

G. MUGEMANGANGO

A. VANDEVOORDE

L. LEKANE

J. LIRADELFO

A. PAVET